

PROJET de CONTRAT
N...../.....

Aujourd’hui, le 2016, à Bruxelles, Royaume de Belgique, conformément à l'Article 14, alinéa 4, point 2 de la Loi sur les marchés publics entre :

La Représentation permanente de la République de Bulgarie auprès de l’Union européenne - Bruxelles, Square Marie-Louise n 49, représentée par

.....
Ci-après dénommée « **LE CLIENT** », d’une part

et

.....
Siège social :

Numéro d’entreprise :

Représenté par,

Ci-après dénommée « **LE LOUEUR** », d’autre part

suite à un marché public organisé conformément au chapitre huit “a” de la Loi sur les marchés publics avec objet: “Location de véhicule officiel pour les besoins de la Représentation permanente de Bulgarie auprès de l’Union européenne – Bruxelles, Belgique”

Il est conclu le présent contrat d’attribution de marché public, dénommé ci-après “Le contrat”:

Les parties sont convenues de ce qui suit:

I. OBJET DU CONTRAT

Article 1 (1) A la demande du CLIENT le LOUEUR s’engage à louer contre redevance de location un véhicule officiel neuf, non utilisé (marque, modèle, No de châssis) pour les besoins de la Représentation permanente de la République de Bulgarie auprès de l’UE – Bruxelles, Belgique et d’assurer le service d’entretien du véhicule sur place - à Bruxelles pour la durée totale de la période de location de longue durée, aux termes du présent contrat, les Spécifications techniques fournies par le CLIENT – Annexe N° 1, La Proposition technique – Annexe N° 2 et la Proposition financière – Annexe N° 3, faisant partie intégrante du présent contrat.

(1) Le véhicule est immatriculé au nom du CLIENT.

II : DUREE et LIEU D'EXECUTION

Article 2 Le contrat est conclu pour une durée de 24 mois ou pour un kilométrage total de 40 000 km (soit une moyenne de 1 667 km par mois ou 20 000 km par an) et prend effet le jour de la mise à disposition du véhicule faisant l'objet du présent contrat – 18.06.2016.

Article 3 Le lieu pour l'exécution du contrat de location est Bruxelles, Belgique.

III. MISE A DISPOSITION ET RECEPTION

Article 4 (1) La mise à disposition et la réception du véhicule officiel faisant l'objet de la location sont effectuées par des personnes désignées par le CLIENT et le LOUEUR (pour la Représentation permanente de la République de Bulgarie auprès de l'UE - Bruxelles, Belgique – par une commission désignée par décision de nomination du Représentant permanent).

(2) La mise à disposition et la réception sont validées par la signature d'un procès-verbal par les personnes susmentionnées.

IV. REDEVANCE DE LOCATION ET MODE DE PAIEMENT

Article 5 (1) Le montant total de la redevance de location pour l'exécution du contrat se chiffre à euro hors TVA.

(2) La redevance de location mensuelle est de euro hors TVA.

(3) Le montant du contrat comprend le service d'entretien et de garantie du véhicule sur place.

(4) La taxe de mise en circulation, la taxe annuelle de circulation et le carburant sont à la charge du CLIENT et ne font pas l'objet du présent contrat.

Article 6 (1) LE CLIENT paie au LOUEUR le montant mensuel en euro indiqué dans le paragraphe 2 du présent contrat par virement bancaire sur le compte bancaire désigné par le LOUEUR, dans un délai de 15 jours après la présentation de la facture originale.

(2) La première facture est payée selon les conditions du paragraphe précédent et après la signature sans réclamation, objections et observations du procès-verbal de mise à disposition et réception (pour la Représentation permanente de Bulgarie auprès de l'UE - Bruxelles, Belgique – par la Commission indiquée à l'Article 4, paragraphe 1 du présent contrat).

(3) Le compte bancaire du LOUEUR est comme suit:

BANQUE :

IBAN :

BIC :

(4) Le LOUEUR est tenu d'informer le CLIENT par écrit de tout changement subséquent relatif au paragraphe 3 dans un délai de 10 (dix) jours ouvrables à compter du moment du changement. En l'absence d'une telle notification faite par le LOUEUR dans le délai précité il est considéré que les paiements ont été dûment effectués.

V. LIMITATION du KILOMETRAGE

Article 7. (1) Au terme du contrat, les différences de kilométrages inférieures à 15 % sur une base annuelle seront facturées au client pro rata à pour les kilomètres supplémentaires, alors qu'une note de crédit sera établie pour les kilomètres en moins à concurrence de EUR/km.

(2) Les différences par rapport au kilométrage annuel prévu contractuellement supérieures à 15 % sur une base annuelle peuvent en outre donner lieu à une adaptation de la durée du contrat, du kilométrage et entraîner, par conséquent, un nouveau calcul de termes.

VI AUTORISATION de CIRCULATION EN DEHORS DE L'UNION EUROPEENNE

Article 8 (1) Le véhicule n'est pas admis à quitter le territoire de l'UE sans une attestation valable délivré par le LOUEUR.

(2) Les lieux où la circulation est interdite sans cette autorisation écrite explicites sont:

- les pays hors de l'UE ;
- les quais d'embarquement des ports, des gares internationales et aéroports.

VII DROITS ET OBLIGATIONS DU CLIENT

Article 9 LE CLIENT a le droit :

1. D'exiger du LOUEUR d'effectuer dans les délais convenus et sans exception toutes les opérations reprises dans les Spécifications techniques et la Proposition technique du LOUEUR.

2. D'exiger l'élimination de défauts constatés lors de l'exécution, l'exécution imparfaite ou la mauvaise exécution et autres défaillances dans l'exécution du contrat jusqu'au moment de la réception de la mise à disposition faisant l'objet du contrat.

3. En cas de défauts constatés dans l'exécution du contrat, de refuser la réception jusqu'à l'élimination des défauts dans un délai déterminé par le CLIENT faisant l'objet de la signature d'un nouveau procès-verbal de mise à disposition et réception par les parties.

4. De résilier unilatéralement le contrat sans préavis si le LOUEUR n'a pas exécuté le contrat dans le délai convenu ou conformément aux conditions convenues.

5. De faire des réclamations lors de la constatation d'exécution défectueuse qui n'est pas conforme aux Spécifications techniques et à la Proposition technique du LOUEUR.

Article 10 LE CLIENT s'engage:

1 A rémunérer le LOUEUR conformément au montant, aux conditions et aux délais stipulés par le présent contrat.

2 A ne divulguer sous aucune forme aucune information représentant un secret commercial et expressément mentionnée comme telle par le LOUEUR dans son offre.

VIII : DROITS et OBLIGATIONS du LOUEUR

Article 11 Le LOUEUR a le droit:

1. De recevoir le montant convenu conformément aux conditions et aux délais stipulés par le contrat.

2. De recevoir le montant correspondant à la partie du contrat qui a été exécutée et réceptionnée par le CLIENT au cas où sa future exécution s'est avérée impossible pour des raisons indépendantes de la volonté du LOUEUR.

Article 12 Le LOUEUR s'engage :

1. A exécuter le contrat de bonne foi, dans le respect des conditions indiquées dans la Proposition technique et de la Proposition financière.

2. A s'acquitter des obligations découlant du présent contrat dans le délai convenu (Article 2 du présent contrat).

3. A fournir en cas de besoin l'assistance nécessaire.

4. A désigner un ou plusieurs représentants mandatés pour la mise à disposition du véhicule et la signature du procès-verbal de mise à disposition et réception.

5. A ne pas utiliser des informations dont il a eu connaissance à l'occasion de l'exécution de ses obligations découlant du présent contrat.

IX. INDEMNITES

Article 13 En cas de retard le LOUEUR doit au CLIENT une indemnité de 0,5% (zéro virgule cinq pourcent) du montant du contrat pour chaque journée de retard qui toutefois ne dépasse pas la totalité de 10 % (dix pourcent) du montant du contrat.

Article 14 En cas d'inexécution fautive des obligations des parties du présent contrat, à l'exception de celles visées dans l'article 13, la partie défaillante est tenue de payer à l'autre partie une indemnité de 10 % (dix pourcent) du montant total du contrat.

Article 15 Les parties conservent le droit de prétendre à des indemnités pour dommages-intérêts conformément à la législation en vigueur si leur montant dépasse les indemnités acquittées aux termes de la présente section.

X. FORCE MAJEURE

Article 16 (1) Les parties du présent contrat ne seront pas redevables d'indemnités pour dommages-intérêts en cas de force majeure.

(2) Dans le cas où une des parties a pris du retard dans l'exécution d'une obligation prévue par le contrat elle n'a pas le droit de se prévaloir de la force majeure.

(3) La partie concernée par la force majeure est tenue de prendre toutes les mesures en bon père de famille afin de minimiser les dommages subis, ainsi que d'informer l'autre partie par écrit dans les 5 /cinq/ jours de la survenance du cas de force majeure. Dans le cas où cette obligation n'est pas respectée la partie doit une indemnité pour les dommages subis.

(4) Pendant la durée de l'événement de force majeure l'exécution des obligations et de toutes les activités y afférentes est suspendue.

XI CESSATION DU CONTRAT

Article 17 (1) Le présent contrat prend fin dans les cas suivants :

1. A l'expiration de la durée ou lorsque le véhicule a parcouru 40 000 km
2. Par consentement mutuel entre les parties, exprimé par écrit.
3. Suite à l'inexécution fautive des obligations contractuelles de l'une des parties – par un préavis de 5 (cinq) jours par écrit adressé à la partie défaillante par l'autre partie.
4. Au moment de l'exécution définitive du contrat.
5. En cas de changements importants concernant le financement du marché public faisant l'objet du contrat indépendants du pouvoir du CLIENT qu'il n'a pas été en mesure ou n'a pas été tenu de prévoir ou d'empêcher – par notification écrite dès la survenance des circonstances.

XII DISPOSITIONS DIVERSES

Article 18 (1) Tous les messages, notifications et dispositions des parties relatifs à l'exécution du présent contrat et échangés entre le CLIENT et le LOUEUR sont valides s'ils sont envoyés par courriel, fax, lettre recommandée avec accusé de réception ou livrés par un facteur contre signature du destinataire.

Article 19 (1) Chacune des parties est obligée dans un délai de 3 jours de notifier à l'autre partie les changements d'adresse.

(2) Si l'une des parties a changé d'adresse sans en informer l'autre partie dans le délai précité, les messages sont considérés dûment remis même s'ils sont envoyés à l'ancienne adresse.

Article 20 En cas de différences entre les textes du présent contrat et les conditions générales du LOUEUR – Annexe N° 4 du présent contrat – sont appliquées les dispositions du présent contrat.

Font partie intégrante du présent contrat:

1. Spécifications techniques – Annexe № 1 du présent contrat
2. Proposition technique pour l'exécution du marché public - Annexe № 2 du présent contrat
3. Proposition financière - Annexe № 3 du présent contrat

Le présent contrat est rédigé, signé et cacheté en 2 exemplaires identiques, un pour chacune des parties, faisant également foi.

CLIENT :

.....
(nom, signature, cachet)

LOUEUR

.....
(nom, signature, cachet)

Pour traduction conforme :

(Nadia DASKALOVA)